fPv
Fédération Patronale
Vaudoise

DOK 000 005 157

Aux associations professionnelles
Aux Sociétés industrielles et commerciales

Aux Equipes patronales vaudoises
A diverses entreprises

A quelques personnalités de l'économie et de la politique

Paudex, le 10 septembre 2014
PM/sov

Ordonnances d'exécution relatives à la nouvelle législation «Swissness» - Procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le Département fédéral de justice et police, en collaboration avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, a ouvert une procédure de consultation relative à la révision de quatre ordonnances, à savoir : l'ordonnance sur la protection des marques (OPM), l'ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance «Suisse» pour les denrées alimentaires (OIPSD), l'ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (OPAP) et l'ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et indications géographiques pour les produits non agricoles. Ces quatre ordonnances visent à mettre en œuvre la nouvelle législation «Swissness» adoptée par le Parlement le 21 juin 2013 et qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2017. Toutefois, un délai maximal de deux ans (jusqu'au 31 décembre 2018) est prévu pour permettre aux entreprises de s'adapter à la nouvelle réglementation et ainsi pouvoir écouler les éventuels stocks de produits restants.

Pour rappel, l'objectif de la législation «Swissness» est de préserver durablement l'apposition de désignations telles que «Suisse», «qualité suisse», «Swiss made», «Made in Switzerland», etc. pour éviter que des utilisations abusives se multiplient tant sur le plan national qu'international. En effet, à l'heure de la mondialisation, les notions de qualité, de précision, de fiabilité, de rigueur et d'exactitude qui sont liées au «Swissness» permettent aux entreprises de se profiler et de bénéficier d'une excellente réputation qu'il est important de défendre afin qu'elle garde tout son sens.

1. Ordonnance sur la protection des marques (OPM)

Cette ordonnance précise notamment les critères de provenance des produits industriels, règle les modalités de la procédure de radiation d'une marque pour défaut d'usage et comporte des adaptations au nouvel instrument de la future loi sur les marques (nLPM) qu'est la marque géographique.

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 21 796 33 00
F +41 21 796 33 11

info@centrepatronal.ch
www.centrepatronal.ch

CCP 10-8898-2

Les dispositions sur les indications de provenance (articles 52a à 52n) visent à garantir que seuls les produits provenant d'une région géographique spécifique soient désignés avec l'indication de provenance correspondante et s'appliquent tant en référence au territoire d'un pays que d'une région ou d'une localité. Au niveau de son champ d'application, l'OPM contient des précisions pour définir la provenance suisse des produits et des services; elle ne s'applique ainsi pas aux denrées alimentaires pour lesquelles une ordonnance spécifique est prévue.
Concrètement, pour déterminer la provenance d'un produit industriel, deux critères sont déterminants: au moins 60% du coût de revient doivent être générés en Suisse et une étape significative de la fabrication du produit doit avoir été effectuée en Suisse. Seuls les coûts réellement réalisés dans le processus de fabrication peuvent et doivent être pris en considération dans le calcul déterminant la provenance suisse. Pour ce qui est des services, leur provenance suisse dépend de deux conditions cumulatives: elle doit correspondre au siège du fournisseur et il doit exister un réel site administratif en Suisse. L'ordonnance précise ici ce qu'il faut comprendre par «un réel site administratif».

Premiers éléments d'appréciation:
Les dispositions précisant la provenance des produits, notamment industriels, ont été élaborées en vue de soutenir les entreprises lors du calcul de la part suisse de leurs produits. À ce titre, nous constatons que l'OPM a expressément renoncé à édicter des règles détaillées sur les normes applicables pour effectuer les calculs de la quote-part nécessaire pour prétendre à la provenance suisse. Cette manière de procéder devrait permettre au plus grand nombre d'entreprises de respecter les critères définis dans la nouvelle législation pour se munir des labels «Made in Switzerland». Néanmoins, nous espérons, en cas de litige, que la jurisprudence ne soit pas trop restrictive dans la manière d'aborder la problématique et que la large marge d'appréciation laissée aux entreprises soit uniquement examinée sous l'angle de l'interdiction de l'abus de droit, comme cela ressort d'ailleurs de l'article 52b OPM.

Concernant la procédure de radiation d'un enregistrement pour défaut d'usage de la marque (section 2a de l'OPM), l'ordonnance introduit une nouvelle procédure simplifiée. Par ailleurs, toute personne peut présenter une demande de radiation totale ou partielle d'une marque à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) si cette marque n'est pas utilisée pendant une période consécutive de cinq ans.

Premiers éléments d'appréciation:
La procédure mise en place est cohérente et semble effectivement être simple et claire. Nous n'avons ainsi pas de remarque particulière à formuler à l'encontre de ces nouvelles dispositions.

Concernant la création de la marque géographique de la nLPM, instrument qui vise notamment à faciliter la mise en œuvre de la protection d'indications de provenance de l'étranger, l'ordonnance a subi quelques adaptations afin de tenir compte de cette nouveauté.

Premiers éléments d'appréciation:
S'agissant de simples adaptations visant à intégrer l'instrument de marque géographique dans l'ordonnance, nous n'avons pas de remarque à formuler.

2. Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance «Suisse» pour les denrées alimentaires (OIPSD)

Cette nouvelle ordonnance règle toutes les indications de provenance telles que «Suisse», «de Suisse», la croix suisse ainsi que toutes les autres références directes ou indirectes à la provenance de Suisse. La provenance d'une denrée alimentaire correspond au lieu d'où proviennent au moins 80% du poids des matières premières qui la composent. Pour le lait et les produits laitiers, cette proportion s'élève à 100% du poids du lait qui les composent. L'ordonnance prévoit différentes annexes dont l'annexe 1 qui contient la liste des produits qui ne sont pas pris en compte dans le calcul des 80%

susmentionnés et qui compte trois parties : la première qui définit les produits naturels qui ne sont pas produits en Suisse en raison des conditions naturelles (ex : le cacao), la seconde qui définit les produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière et la troisième qui définit les produits naturels dont il est prouvé qu'ils ne peuvent pas être produits en Suisse sur la base des exigences techniques nécessaires. Les deux dernières parties sont pour l'instant laissées vierges; le département pourra à court terme y inscrire les produits concernés en cas de besoin. L'annexe 2 donne le taux d'auto-approvisionnement des matières premières. En effet, la loi (art. 48b al. 4 nLPM) précise que sont obligatoirement prises en compte dans le calcul prévu à l'al. 2 toutes les matières premières pour lesquelles le taux d'auto-approvisionnement en Suisse est d'au moins 50%. Les matières premières pour lesquelles ce taux se situe entre 20% et 49,9% ne sont prises en compte que pour moitié. Enfin, les matières premières pour lesquelles le taux d'auto-approvisionnement est inférieur à 20% peuvent être exclues du calcul.

Premiers éléments d'appréciation:
Le but premier de l'OIPSD est de préserver et de maintenir la réputation de l'indication de provenance de la marque «Suisse» sur le long terme. Nous estimons que l'OIPSD remplit à satisfaction cette importante mission. On doit cependant se demander s'il ne serait pas plus judicieux d'intégrer à l'article 9 al.1 de l'OIPSD les notions développées au point 5 du rapport explicatif s'agissant de la méthode de calcul du taux d'auto-approvisionnement.

3. Ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (OPAP)

Cette nouvelle ordonnance règle en particulier la liste électronique des signes publics protégés de la Confédération, des cantons et des communes.
L'IPI, autorité compétente en la matière, tient en effet une liste électronique des signes publics suisses et étrangers; cette liste, accessible au public, recense les signes publics protégés en Suisse.

Premiers éléments d'appréciation:
La révision de législation sur la protection des armoiries publiques vise avant tout à abolir l'inégalité de traitement qui existe aujourd'hui entre les produits et les services. En effet, il est actuellement interdit d'apposer la croix suisse sur des produits, même s'ils sont suisses, son usage étant autorisé uniquement pour les services. Cette différence de traitement ne se justifie plus si l'on considère que la croix suisse est l'indication de provenance suisse la plus précieuse sur le plan du marketing. C'est pourquoi le drapeau suisse et la croix suisse pourront dorénavant être utilisés par toute personne remplissant les conditions d'utilisation de la désignation «Suisse» non seulement en rapport avec les services, mais également avec les produits. En revanche, les armoiries de la Confédération suisse seront réservées à la collectivité publique. Afin de ne pas pénaliser les entreprises suisses traditionnelles (ex. Victorinox SA) qui utilisent depuis des décennies les armoiries nationales ou des signes similaires, le projet de la loi sur la protection des armoiries (LPASP) prévoit la possibilité de poursuivre l'usage sur demande motivée, ce qui peut être approuvé. Enfin, la possibilité d'apposer, à des fins publicitaires, la croix suisse aussi sur des produits qui remplissent les critères d'utilisation de la croix suisse et les indications de provenance suisses devrait s'avérer attractif pour un nombre encore plus important d'entreprises (nationales ou étrangères) qui seront encouragées à fabriquer des produits conformes à la nouvelle législation pour pouvoir les munir de la croix suisse.

4. Ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et indications géographiques pour les produits non agricoles

Cette ordonnance règle les conditions et la procédure d'enregistrement, la tenue du registre ainsi que la protection des appellations d'origine (AO) et des indications géographiques (IG) pour les produits, à l'exception des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés dont les IG et AO sont réglementées par des législations fédérales et cantonales spécifiques. L'établissement du nouveau registre des indications géographiques offre la possibilité d'obtenir au moyen d'un enregistrement un titre de protection pour une indication géographique portant sur un produit. L'ordonnance définit les IG et les AO comme étant des dénominations (signes purement verbaux); ainsi les indications géographiques qui se présentent sous forme purement graphique ou combinée (expression verbale + graphique) ne peuvent pas être enregistrées dans ce registre.

Premiers éléments d'appréciation:
Nous accueillons positivement la volonté de la Confédération d'établir des listes avec des IG et des AO dignes d'être protégées. Cela s'inscrit pleinement dans la nécessité de protéger les produits qui font la richesse de notre pays. Vu les importants enjeux économiques, nous soutenons pleinement leur protection. Le seul bémol que nous pouvons soulever dans l'établissement de cette ordonnance à trait au contexte européen de la protection des IG pour les produits non agricoles, actuellement en cours d'évolution. Aussi, dans une perspective d'harmonisation des systèmes d'enregistrement des IG, il aurait peut-être fallu attendre que l'UE légifère sur cette question ce qui devrait encore être fait d'ici la fin de l'année 2014. En effet, vu que le train «Swissness» ne devrait pas entrer en vigueur avant le 1er janvier 2017, nous estimons que le Conseil fédéral disposait de suffisamment de temps pour retarder quelque peu cette révision.

❖ ❖ ❖

Une documentation complète est disponible sur le site Internet de l'administration fédérale : http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html#DFJP

Nous serons reconnaissants à celles et ceux d'entre vous qui voudront bien nous faire part de leur avis **d'ici au 25 septembre 2014** par fax, courrier ou courrier électronique à l'adresse suivante : pmock@centrepatronal.ch.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Fédération Patronale Vaudoise

Patrick Mock